

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 5 MARS 1914.

Communications du Secrétaire général. — Nécrologie. — Exposition de San-Francisco. — Congrès international des femmes, à Rome. — Élection du Bureau. — Congrès de Monaco. — L'application de la loi sur les tribunaux pour enfants : discussion du rapport de M. E. Prevost.

Le Conseil central s'est réuni le 5 mars à 4 heures, sous la présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré, assisté de M. Louiche Desfontaines, premier vice-président et de M. Pierre Mercier, secrétaire général.

Communications du Secrétaire général. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, parmi les lettres d'excuses adressées par les membres du Conseil qui ne peuvent assister à la séance, signale celle de M. Henri Rollet qui, nommé tout récemment juge au tribunal pour enfants, est entré dès aujourd'hui en fonctions. L'Union applaudit au choix justifié dont M. Rollet vient d'être l'objet et adresse au membre si actif de son Conseil ses plus vives félicitations.

Nécrologie. — Après avoir rappelé le décès de M. Van Brock, auquel sa généreuse collaboration valut le titre de membre perpétuel de l'Union, M. Pierre Mercier fait part du deuil cruel que vient d'éprouver le Patronage par la mort de M. Albert Sarrazin, ancien bâtonnier, fondateur du Comité de défense des mineurs traduits en justice de Rouen, ancien vice-président de l'Union, organisateur dévoué du Congrès de 1905.

Exposition de San-Francisco. — Le Comité des Expositions à l'étranger ayant demandé à l'Union si elle voulait faire un envoi à l'exposition de San-Francisco, qui se tiendra en 1915, l'Union décide à l'unanimité d'y participer.

Congrès international des femmes à Rome. — M^{me} SCHLUMBERGER DE WITT a adressé au Conseil une lettre concernant le Congrès international des femmes qui se tiendra à Rome du 5 au 14 mai 1914, et dans lequel une section particulière sera réservée à l'étude de la traite des femmes et des moyens propres à en enrayer le développement. A ce sujet, la Conférence préparatoire de La Haye a émis un vœu relatif à l'organisation d'une police spécialement chargée de protéger les filles mineures sur les bateaux d'émigration. Les œuvres ne pourraient-elles pas, en se groupant et en fournissant une cotisation annuelle peu élevée, concourir à l'organisation de ce service qui serait confié à des femmes?

M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX soutient les avantages de cette mesure. Chaque pays paierait une ou deux agentes, empruntant alternativement des lignes différentes, et leur surveillance s'exercerait encore à l'arrivée, où ces agentes se mettraient en rapport avec les agences de police qui existent dans les principaux ports de débarquement. Leur rôle serait d'autant plus efficace que rien ne les signalerait à l'attention des traitants. Plusieurs Compagnies de navigation ont encouragé ce mouvement et consenti le passage et la nourriture gratuites à ces surveillantes.

M. G. HONNORAT combat cette proposition : pour que la mesure proposée fût pleinement efficace, il faudrait une femme par navire, ce qui suppose un personnel nombreux. De plus, la surveillance ainsi comprise est difficile, elle est surtout tardive. Une enquête et une surveillance plus active au départ, c'est-à-dire au moment même où le délit est commis, doivent être suffisantes.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. le conseiller MOURRAL, Henri JOLY et LOUCHE-DESFONTAINES, l'Union préfère, avant de prendre parti, que la réalisation de ce projet se présente sous un aspect plus pratique.

Élection du Bureau pour 1914. — MM. Léonce Conte et Ledieu-Dupaix, présidents des Sociétés de Patronage des libérés de Marseille et de Lille, membres sortants du Conseil, sont remplacés par M. le sénateur Boivin-Champeaux, président de la Société de Sauvetage de l'enfance et de Patronage des détenus et libérés de Lisieux et M. Genty, président de la Société de Patronage des libérés et de Sauvetage de l'enfance en danger moral de Bône (Algérie).

Sont donc élus à l'unanimité pour l'année 1914 :

Président : M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ.

Premier vice-président : M. LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel.

Vice-présidents : MM. Ernest PASSEZ, BOIVIN-CHAMPEAUX et GENTY.

Secrétaire général : M. Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel.

Trésorier : M. Édouard ROUSSELLE.

Assesseurs : MM. Albert RIVIÈRE et FERDINAND-DREYFUS, sénateur.

Secrétaires : MM. Charles LAMBERT, Henri SAUVARD, André MOMMÉJA, Emmanuel ALPY.

Bibliothécaire archiviste : M. Robert GODEFROY.

Congrès de Monaco. — Le premier Congrès international de police judiciaire doit avoir lieu à Monaco, du 14 au 20 avril 1914. Il comprendra quatre sections qui étudieront l'unification de la procédure d'extradition — l'anthropométrie préventive internationale des conscrits — la création d'un casier central international et la recherche générale des moyens propres à hâter et simplifier l'arrestation des criminels.

Les questions des trois premières sections présentent certain rapport avec l'organisation des OEuvres de patronage et peuvent être intéressantes à suivre pour elles.

Après avoir entendu les observations de MM. Et. MATTER et Albert RIVIÈRE, le Conseil se rallie au principe de l'adhésion; mais la question du choix du délégué est réservée pour être tranchée en temps utile par le bureau.

L'application de la loi sur les tribunaux pour enfants. Discussion du rapport de M. E. Prevost. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport dont notre collègue M. E. Prevost a donné lecture à l'assemblée générale du 16 décembre 1913 (*supr.* p. 412). M. Albert RIVIÈRE montre les difficultés rencontrées spécialement par les petits tribunaux de province dans l'application de la loi. Il signale le cas qui lui a été personnellement soumis par deux magistrats d'un petit tribunal de l'Orne. Il s'agit d'un enfant de 12 ans et demi qui s'est rendu coupable d'un vol de 2.800 francs dans une recette particulière où il était employé. Le cas est assez grave et le placement d'enfants de cette catégorie très difficile. Où les mettre? On ne peut songer au placement familial qui n'offre aucune garantie, ni pour la rééducation de l'enfant lui-même, ni pour la préservation des enfants du patron à qui il serait confié. L'Assistance publique, de son côté, ne peut assurer aucune surveillance efficace; elle n'a ni établisse-

ments spécialement organisés pour une telle œuvre de relèvement, ni personnel préparé à cette difficile mission. Restent les œuvres privées; mais il peut ne pas y en avoir à proximité, aptes à les recevoir, et elles peuvent ne pas être connues des magistrats. Il y a bien en France quelques maisons d'éducation comme Frasne-le-Château, mais elles ne sont qu'en petit nombre et sont déjà pleines. Le problème apparaît ainsi presque insoluble.

M. E. PREVOST, à l'appui de cette observation, signale qu'une demande semblable de renseignements est venue du président de Senlis qui avait même demandé à des œuvres de Paris de se charger d'enfants du ressort de son tribunal.

En fait, le tribunal de Mortagne, ou tout autre tribunal — à supposer qu'il connaisse cette œuvre — peut nominativement désigner Frasne-le-Château, mais il s'agit ici d'un établissement situé dans la Haute-Saône, et alors se présentent de nouvelles difficultés. Comment l'enfant placé à Frasne-le-Château y sera-t-il conduit? Viendra-t-on le chercher ou l'enverra-t-on? Et, pour son transfert, qui devra en faire les frais? Depuis la récente loi, il n'y a plus d'administration pénitentiaire pour s'en charger.

De plus, chaque année, en vertu de la loi, les parents peuvent demander que l'enfant leur soit rendu, et l'enfant peut présenter une demande analogue. C'est là l'occasion de nouveaux déplacements, donc de nouveaux frais.

M. Henri JOLY, membre de l'Institut, à propos de Frasne-le-Château, dit que le nombre d'enfants qui s'y trouvent actuellement, 300 environ, ne peut guère être dépassé. La surveillance y est déjà difficile, et, au point de vue du résultat, les statistiques démontrent que les cas d'amendements sont d'autant plus rares que les enfants sont plus nombreux dans un asile.

M. Paul KAHN croit que, pour les frais de transfèrement, on s'exagère les difficultés. A supposer que ce soient les œuvres qui soient finalement amenées à les payer, avec le demi-tarif que leur concèdent les Compagnies de chemins de fer, leurs charges n'en seront pas pour cela beaucoup augmentées et elles prélèveront les sommes nécessaires sur leurs frais de journée et, au besoin, sur leurs fonds de réserve.

Après une discussion générale à laquelle prennent part MM. FRÈRE-JOUAN DU SAINT, Et. MATTER et Jacques TEUTSCH, on est obligé de reconnaître que rien n'a été prévu pour le paiement des frais de transfèrement en cours d'instruction, non plus que pour les frais de placement définitif, et que c'est là une lacune regrettable de la loi.

M. le conseiller MOURRAL montre d'autres omissions de la loi, qui paraît avoir été faite surtout pour Paris, et se heurte en province à de grandes difficultés d'application. C'est, d'abord, la juridiction de la Chambre du Conseil à laquelle la loi a réservé une très grande autorité, et qui est déjà surchargée de travail, puisque pratiquement c'est la première chambre qui est Chambre du Conseil. De plus, sa composition varie souvent : comment donc concilier un changement qui se produit presque chaque année avec sa fonction importante de surveillance des enfants et son obligation de rester en rapport avec les délégués?

Autre difficulté, de procédure, cette fois. En cas d'appel, c'est la Chambre du Conseil de la Cour qui est appelée à statuer. Si elle confirme, et surtout si elle infirme, la demande en révision d'une décision, possible chaque année, devra-t-elle être portée devant le tribunal ou devant la Cour? La loi n'en dit rien.

De même, si l'on envisage un cas d'application de liberté surveillée, c'est au président du tribunal d'enfants que le délégué doit adresser ses rapports. Si l'affaire a été autrefois déférée à la Cour et qu'il y ait eu confirmation, le tribunal est saisi, cela est logique. Mais, même s'il y avait eu infirmation, c'est encore le tribunal qui appréciera. Quelle contradiction!

M. Mourral se demande enfin de quelle façon les membres des comités de défense peuvent faciliter l'application de la loi.

En ce qui concerne les placements, dont la difficulté est reconnue, l'Union des Sociétés de patronage ne pourrait-elle dresser une liste des établissements et des œuvres disposés à recevoir des enfants, indiquant leur nature, leur confession religieuse, en un mot leurs principaux caractères. En l'absence de semblables renseignements et pour les placements provisoires, le tribunal de Rouen se contente pour le moment d'une section spéciale de l'asile, mise à sa disposition par l'Assistance publique, mais ce n'est là qu'une mesure transitoire; il faudrait un établissement réservé uniquement aux enfants.

Le recrutement des *rapporteurs* et des *délégués* présente lui aussi des difficultés. Beaucoup de personnes ont hésité à Rouen à se charger de ces missions dont elles ignorent l'étendue. Il faut, par tous les moyens, simplifier leur tâche, et ne pourrait-on déjà y parvenir par la distribution de feuillets imprimés et de carnets dont il n'y aurait qu'à remplir les formules. C'est un système adopté en Belgique.

M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX estime facile le recrutement des délégués et rapporteurs. Il se peut qu'on rencontre au début quelque

hésitation, mais on ne peut manquer de trouver les éléments suffisants, surtout si l'on fait appel aux femmes, dont le dévouement est toujours prêt à s'exercer, spécialement lorsqu'il s'agit des enfants.

M. E. PREVOST envisageant les difficultés de la garde provisoire, rappelée par M. le conseiller Mourral, propose de l'assurer par la simple mise en cellule dans les maisons d'arrêt.

M. Et. MATTER, qui a été convoqué au Parquet de la Seine, sur l'invitation de M. le Procureur de la République de la Châtre, pour une demande de renseignements, voudrait que l'Union des Sociétés de patronage prenne l'initiative de la rédaction d'une brochure donnant des détails pratiques sur l'application de la loi. On y mettrait la liste des œuvres pouvant recevoir les enfants et on y ajouterait quelques conseils pour les délégués et les rapporteurs. Cette brochure serait envoyée à tous les présidents des tribunaux de province.

L'Union estime-t-elle que des œuvres privées : Mettray ou Sainte-Foy, par exemple, qui reçoivent déjà des enfants soit de l'Administration pénitentiaire, en vertu de l'article 66 du Code pénal, soit directement de leur parents, peuvent recevoir des enfants confiés par le tribunal en vertu de la loi du 22 juillet 1912?

M. FRÈREJOUAN DU SAINT estime que, malgré le silence de son texte, l'esprit de la loi nouvelle a été d'éviter tout contact entre les enfants placés sous sa protection et ceux qui ont été envoyés en correction sous le régime de l'ancienne loi.

MM. VALLET, LOUCHE-DESFONTAINES, PREVOST, P. BAILLÈRE, PAU KAHN, Pierre MERCIER et SAUVARD, présentent diverses observations.

La rédaction de la brochure, spécialement en ce qui concerne l'établissement d'une liste des œuvres propres à recevoir des enfants, présente de sérieuses difficultés : ce que les parquets des tribunaux n'ont pu souvent déterminer, comment l'Union y parviendra-t-elle? Et puis certaines œuvres peuvent disparaître ou se modifier d'un jour à l'autre. Donner des indications de cette nature, n'est-ce pas engager la responsabilité de l'Union?

La question est donc momentanément réservée.

En ce qui concerne le placement des enfants, la discussion s'ouvre sur la rédaction d'un vœu que propose le bureau, et qui pourrait être ainsi conçu : « que les œuvres privées — même non reconnues

d'utilité publique, mais autorisées par le préfet et ayant déjà des mineurs en vertu de l'article 66 du Code pénal, — puissent recevoir des enfants, en vertu de la loi du 22 juillet 1912 ».

La discussion de ce vœu est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Emmanuel ALPY.

II

Comité de défense.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1914.

Suite de la discussion du rapport de M. Eugène Prevost sur les établissements de réforme pénitentiaire publics et privés destinés aux enfants.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier Henri-Robert.

Établissements de réforme publics et privés. Suite de la discussion du rapport de M. E. Prevost. — Le Comité aborde l'examen du quatrième vœu dont nous avons indiqué l'objet (*supr.*, p. 647). M. E. PASSEZ en lit le texte :

L'effectif d'un établissement de réforme ne doit jamais dépasser deux cents ou deux cent cinquante enfants.

Cette limitation, pour n'être pas seulement apparente, devra n'être jamais constituée par des libérations de commande.

Le principe formulé dans le premier alinéa ne semble pas devoir faire difficulté. La mesure proposée, et M. le conseiller F. VOISIN l'a rappelé, est demandée par les patronages depuis 1873; des difficultés budgétaires ont seules empêché de donner satisfaction à ce vœu. Mais, pour demeurer fidèle au programme de 1873, il faudrait réduire à deux cents le maximum de l'effectif. D'autre part, observe M. G. DUBOIS, pourquoi cette alternative de 200 ou 250 ?

Après cette courte discussion le premier alinéa est adopté à l'unanimité dans les termes suivants :

IV. — *L'effectif des établissements de réforme ne doit pas dépasser deux cents enfants.*

M. E. PASSEZ demande, au contraire, le rejet du second alinéa, qu'il considère comme contenant une critique trop vive de l'Administration pénitentiaire, dans les décisions de laquelle il ne convient pas de s'immiscer.

M. BRUN reconnaît que, depuis 1906, certains placements ont pu paraître précipités, et le rapporteur du budget de 1912, M. Bouffandeau, a signalé les inconvénients des placements prématurément faits chez des particuliers. Mais on peut comprendre que l'Administration recevant des garçons de 17 ans et quelques mois, si elle estime qu'ils peuvent faire de bons soldats, après avoir étudié leurs aptitudes physiques et leur mentalité, n'hésite pas à les présenter au bureau de recrutement pour les engager dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans. Quant aux placements chez les particuliers, ils sont indispensables pour éprouver le pupille. Ils constituent « la période de convalescence », qui donne au jeune colon une idée réelle de la vie du travailleur et l'habitue à des conditions d'existence moins confortables parfois que celles qu'il trouvait à la colonie. Cette épreuve est excellente. Un grand nombre d'enfants demeurent dans leurs placements. Quelques-uns sans doute doivent être ramenés à la colonie, mais toute épreuve entraîne cet aléa, et, avec la formule proposée, que fera-t-on de la liberté surveillée ?

M. BARBIZET appuie ces observations car il a eu l'occasion de constater les résultats obtenus dans la pratique par le placement conditionnel sous la menace de réintégrer la colonie à la première récidive, et il exprime le regret que l'Assistance publique soit moins bien armée contre les pupilles qui lui sont confiés en vertu de la loi du 19 avril 1898.

Quand un de ces jeunes délinquants que le simple changement de milieu n'a pas réussi à transformer, commet de nouveaux méfaits, l'Assistance publique est obligée de recourir aux dispositions de la loi du 28 juin 1904 et d'introduire une requête auprès du tribunal civil pour obtenir la remise à l'Administration pénitentiaire. Elle doit prouver que le pupille (art. 2) a, par des actes d'immoralité, de violence et de cruauté, donné des sujets de mécontentement très graves.

C'est toute une procédure à engager : la limitation des sujets de mécontentement spécifiés : immoralité, violence ou cruauté, met souvent l'Administration en échec devant le tribunal. Le refus de travailler, le vagabondage, le vol même (1) ne rentrent pas dans l'énumération de cas prévus par la loi, et les inspecteurs éprouvent de telles difficultés à obtenir des envois en correction qu'ils y renoncent

(1) On pourrait peut-être faire observer que lorsque le pupille se rend coupable d'un délit caractérisé, il serait facile de le dénoncer au Parquet et de provoquer ainsi une poursuite qui motiverait son envoi dans une colonie pénitentiaire. L'Assistance publique, cependant, hésite à procéder ainsi; peut-être craint-elle que ces poursuites ne jettent une certaine défaveur sur l'ensemble de ces pupilles.

peu à peu, ce qui est très grave, car on laisse ainsi subsister dans les services des éléments de démoralisation et de déconsidération, qui causent le plus grand préjudice à la partie saine de nos pupilles.

Avant la loi du 28 juin, l'Assistance publique plaçait ses pupilles indisciplinés dans certaines colonies, à Bologne notamment, et c'était le directeur de l'agence voisine, en résidence à Troyes, qui plaçait lui-même conditionnellement les pupilles lorsqu'après un séjour plus ou moins prolongé à la colonie, ils paraissaient revenus à de meilleurs sentiments. Si les pupilles ainsi libérés ne donnaient pas satisfaction, ils étaient, sans formalités, réintégrés à la colonie. Ce système donnait de bons résultats.

Ce mode de placement a encore un avantage : les patrons sachant que les sujets qu'on leur confie sont imparfaits, que leur conduite dans le passé a laissé à désirer, arrivent par la force des choses, en raison peut-être même d'une certaine défiance, dont ils ne peuvent se défendre contre le passé du nouveau venu, à adopter une attitude qui influe sur le jeune libéré, et celui-ci se sentant surveillé, évite la faute qui le ramènerait immédiatement à la colonie. Si le patron-éducateur est rare, c'est cependant dans le cas particulier du colon ou du pupille libéré conditionnellement et placé à proximité de la colonie qu'on peut lui attribuer un rôle bienfaisant, encore que limité. Comme M. Brun, M. Barbizet estime dans ces conditions que la libération anticipée est un *criterium* de l'amendement réel ou simulé du sujet qui est appelé à en bénéficier. L'expérience est rapide et concluante. A son avis, en matière d'internement correctionnel, quel que soit l'établissement où le mineur sera interné, maison d'éducation spéciale, établissement de réforme, colonie pénitentiaire, le problème revient à ceci : discerner les sujets amendables (ce départ ne demande pas un temps bien long, surtout pour des sujets qui en sont à leur premier internement) et les libérer le plus promptement possible; pour les autres, le long séjour s'impose, bien que, dans un trop grand nombre de cas, on ne puisse faire fond sur son efficacité.

M. Albert RIVIÈRE combat l'avis de M. Brun, tout en s'excusant d'exprimer une opinion contraire à la sienne, parce qu'il n'est pas, comme lui, « du bâtiment ». Ce n'est pas après le vote de la loi de 1906 qu'on a fait ce reproche à l'Administration de faire trop facilement des libérations provisoires. Déjà, au Congrès du Havre, et au Comité de défense lui-même, dans la séance du 7 juin 1905, on lui avait adressé de vives critiques sur la hâte excessive avec laquelle

elle faisait des libérations pour désemplir ses établissements. Ce sont donc des reproches déjà anciens. A ce même Congrès du Havre on avait fait la même observation pour la Belgique, dont les établissements ne sont pourtant pas surpeuplés comme les nôtres. Mais il y a, dans ce pays, des directeurs qui, pour se donner l'apparence d'avoir très rapidement moralisé les enfants, les mettent prématurément chez des gens au milieu desquels, malheureusement, ils ne s'améliorent pas. Très souvent, la bonne influence qu'ils ont recueillie dans la colonie se perd.

M. Bouffandeau, dans son rapport de 1912, et MM. Le Rouzic et Cels, dans les discussions de la Chambre, ont également critiqué cet abus des libérations anticipées, qui avait été relevé par le rapport de l'Inspection générale publié en 1910 (*Revue*, 1911, p. 1143). Par conséquent, dans ce qu'a dit M. Prevost, il y a simplement la constatation d'un fait.

M. Rivière ne voit donc pas d'inconvénient à laisser le paragraphe critiqué sauf à l'atténuer, si on y tient. Il est certain, d'après lui, que l'Administration a besoin d'être rappelée à la mesure et à la prudence; notre collègue l'a dit à M. Schrameck en 1910, lorsqu'il a fait sa très intéressante communication à la Société générale des Prisons; il l'a répété le 20 mars 1912 à M. Just, et M. Schrameck n'a pas contesté son dire.

M. E. PASSEZ insiste pour demander la suppression pure et simple du deuxième paragraphe.

Le Comité, consulté par M. le Président, décide à la majorité cette suppression.

M. E. PASSEZ, continuant l'analyse du rapport de M. Prevost, rappelle que l'honorable rapporteur, abordait en cinquième lieu la question de la limite d'âge qui comporte, au regard des enfants, l'idée de réformation. Dans cette partie de son travail, M. Prevost critique la loi du 12 avril 1906, et tend à obtenir le rétablissement à 16 ans de la majorité pénale, non pas qu'il soit un adversaire irréductible de cette loi, mais il estime qu'elle a été mal appliquée et qu'elle donne des résultats déplorables. M. Prevost n'a pas cru devoir formuler un vœu précis sur ce point, et, après des critiques d'ordre général, il s'est borné à ajouter qu'on avait eu surtout le grand tort de mêler des mineurs de 16 à 18 ans, déjà profondément corrompus, avec des mineurs de moins de 16 ans encore susceptibles d'amendement. M. Passez propose le vœu suivant :

Le Comité de défense des enfants traduits en justice estime qu'en vue

de l'application de la loi du 12 avril 1906, il y aurait lieu de décider que, devront être motivées les décisions judiciaires qui admettront le discernement pour les mineurs de 16 ans, ainsi que celles qui admettront le non-discernement pour les enfants de 16 à 18 ans.

Cette proposition provoque quelques observations. M. LE PRÉSIDENT signale que le Comité n'a pas à dicter leur devoir aux magistrats. M. PASSEZ répond qu'il s'agit d'une modification à la loi pénale. M. FLORY objecte que le non-discernement est souvent difficile à préciser, c'est une impression provoquée par l'ambiance, par mille circonstances laissées à l'appréciation des magistrats. Bien souvent même le tribunal se trouve en présence de mineurs de 17 ans et demi qui ont agi avec un incontestable discernement, mais il y a une famille, une situation d'avenir que l'avocat laisse entrevoir : ne condamnez pas cet enfant, dit-il, malgré ce qu'il a pu faire, il va s'engager.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT répond que l'âge est la seule cause réelle du défaut de discernement. M. PASSEZ explique qu'il a emprunté la formule de son vœu aux observations de M. Prevost signalant que peut-être l'obligation imposée aux juges de préciser les motifs qu'ils ont d'admettre ce défaut de discernement, les empêcherait de rendre les décisions qui ont été trop souvent et trop justement critiquées.

Il appartenait à M. Félix VOISIN de prendre la défense de la loi de 1906 sur la majorité pénale, et il l'a fait en termes excellents.

M. Prevost reconnaît que la loi est bonne, mais qu'on l'applique plus ou moins bien.

Nous pouvons donc émettre des vœux pour qu'on l'applique avec plus de discernement. Je proteste dans tous les cas contre toute proposition qui aurait pour but de porter atteinte au principe de la loi de 1906.

Comme l'a dit M. Flory, il y a des jeunes gens que l'on engage et qui réussissent admirablement. On ne peut pas dire qu'un enfant de 17 ans et demi ne soit pas réformable. Par conséquent, je crois qu'il ne faut pas toucher à un principe excellent.

J'ajoute, au surplus, que presque toutes les nations de l'Europe ont adopté des législations qui tiennent compte de l'âge jusqu'à 18 ans, il y en a même qui vont jusqu'à la majorité. Si aujourd'hui nous supprimions l'âge de 18 ans comme limite extrême, nous serions au-dessous de tous les efforts faits en Europe pour améliorer l'enfance et la jeunesse.

J'insiste bien vivement pour que l'on ne dise pas un mot qui puisse ébranler la loi de 1906, mais on peut dire tout ce qu'on voudra pour que l'application soit meilleure, surtout au point de vue des locaux.

Pour répondre à cette observation, M. PASSEZ propose d'émettre le

vœu que les mineurs de 16 à 18 ans soient placés dans des quartiers séparés. C'est ce qui se fait déjà, réplique M. BRUN : Saint-Hilaire reçoit les enfants de moins de 13 ans; Frasne-le-Château, ceux de moins de 12 ans; Auberive, ceux de 13 à 15 ans; Saint-Maurice, ceux de 15 à 18 ans, et les autres colonies, sauf quelques exceptions, les pupilles de 16 à 18 ans.

M. PASSEZ objecte qu'aux Douaires on trouve à la fois des mineurs de 16 à 18 ans (dans un quartier séparé, il est vrai, et l'on cherche à les envoyer à Gaillon), et que, dans les colonies correctionnelles, Eysses et Gaillon, on trouve des mineurs de tout âge.

M. BRUN rappelle qu'il a reçu aux Douaires, en 1907, les premiers pupilles de 16 à 18 ans. Quelques-uns avaient même un casier judiciaire bien garni, et il a été amené à se demander si les magistrats n'admettaient pas trop facilement le non-discernement. On peut comprendre l'hésitation des juges lorsqu'ils se trouvent en présence d'un jeune homme! Le condamner à une peine de courte durée, c'est le perdre à jamais, tandis qu'en l'acquittant et en l'envoyant dans une colonie pénitentiaire, on peut espérer une réforme morale et le voir rendu digne de porter l'uniforme de soldat, et cette hésitation à prononcer une condamnation s'explique d'autant mieux que philanthropes et pénitentiaires ont toujours combattu les courtes peines. D'ailleurs, n'y a-t-il pas des pupilles qui, poussés par le désir naturel de reprendre leur liberté, se sauvent de la colonie et reviennent parfois après avoir encouru une condamnation.

L'honorable directeur de Mettray revient ensuite sur la question des enfants assistés placés dans les écoles de réforme. Il reconnaît qu'on les conserve le moins longtemps possible, et semble se plaindre de la résistance de certains inspecteurs à reprendre les pupilles placés en vertu de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1904, quand ces pupilles ont de trop mauvais antécédents. La loi de 1904, cependant, n'a prévu l'internement des pupilles indisciplinés que pour un temps relativement court. C'est seulement dans les cas exceptionnels, trop limitativement prévus par l'art. 2 de la loi de 1904, qu'il y a lieu à envoi dans une colonie pénitentiaire. Il ajoute en terminant que l'engagement dans l'armée donne d'excellents résultats.

M. Félix VOISIN complétant ses premières observations, signale que dans les maisons d'éducation correctionnelle pour les jeunes gens de 16 à 18 ans, la proportion de ceux qui ont une bonne conduite est de la moitié.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Passez légèrement

amendée par M. ALPY; elle est adoptée dans les termes suivants, à l'unanimité :

V. — *Le Comité, rappelant les vœux précédemment émis, demande que les mineurs de 16 à 18 ans soient placés dans des établissements de réforme spéciaux, ou tout au moins dans des quartiers séparés (1).*

La sixième question étudiée par M. Prevost, était celle de la surveillance des établissements de réforme. M. Prevost examinait assez brièvement la question de savoir comment les établissements de réforme soit publics, soit privés, pourraient être surveillés.

Après une courte discussion entre divers membres, le Comité décide à la majorité qu'il n'y a pas lieu de modifier pour l'instant la composition de la Commission de surveillance instituée par la loi de 1850.

Pour observer l'ordre des sujets traités par M. Prevost, le Comité eut dû aborder maintenant la question du pécule, mais elle a déjà fait l'objet d'une discussion approfondie sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir. M. PASSEZ propose donc d'aborder la question du placement provisoire des pupilles et de la révocation de ces placements.

Dans son rapport, M. Prevost examine deux systèmes, le système actuel qui est le placement provisoire, à titre d'épreuve, et un autre système qui est théorique, soutenu par M. Turot, ancien conseiller municipal, qui voulait instituer le placement obligatoire. M. Passez s'associe aux critiques que M. Prevost fait très justement de ce dernier système, et, sur sa proposition, le Comité adopte à l'unanimité le vœu suivant :

VI. — *Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à l'application de l'art. 9 de la loi du 5 août 1850, qui dispose que les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir d'être placés provisoirement hors de la colonie.*

M. PASSEZ soumet enfin au Comité le vœu formulé par M. Prevost comme conclusion de ses observations sur la neuvième et dernière question de son rapport relatif à la libération définitive, au placement et au patronage :

Les efforts de placement doivent être réservés à leur sortie aux mineurs considérés comme les meilleurs. Ils deviendraient faciles, puisqu'ils s'appliqueraient à des enfants amendés.

(1) La rédaction proposée d'abord par M. Passez ne prévoyait que des établissements spéciaux. M. Brun a fait observer qu'ainsi formulé le vœu était irréalisable à raison des dépenses excessives qu'il entraînerait.

Après une courte discussion entre plusieurs de ses membres, le Comité décide qu'il n'y a pas lieu d'émettre de vœu sur la neuvième question.

La séance est levée à 11 h. 15 m.

L. L.

SÉANCE DU 6 MAI 1914.

Établissements de réforme publics et privés (suite). — Responsabilité pénale des parents.

Procès-verbal. — A l'occasion du procès-verbal, M. PREVOST se défend d'avoir voulu critiquer l'Administration pénitentiaire en parlant des « libérations de commande », qui ont pour but principal de débarrasser les colonies pénitentiaires du surnombre de pupilles que les tribunaux leur ont confiés par une fâcheuse application de la loi de 1906. Ces libérations ont été signalées par le rapport de l'Inspection générale (*Revue*, 1911, p. 1149 et suiv.). La présence de ces prétendus non-discernants de 16 à 18 ans, qui sont parfois de véritables bandits, est la cause de révoltes, comme récemment à Aniane.

M. PASSEZ fait remarquer qu'en 1905 (*Revue*, 1905, p. 819), le Comité a déjà manifesté sa désapprobation des libérations trop hâtives en demandant, sur le rapport de M. Fourcade, que le jeune détenu restât au moins deux ans dans la colonie. Le rejet du 2^e alinéa du 4^e vœu de M. Prevost pourrait paraître contredire ce vœu antérieur. Pour demeurer d'accord avec sa précédente décision, le Comité pourrait adopter le vœu suivant :

L'effectif d'un établissement de réforme ne devra jamais dépasser 200 enfants. Les placements en dehors de l'établissement ne devront jamais être faits par l'Administration en vue de réaliser cette limitation et l'enfant ne sera jamais placé qu'après un séjour de deux ans, depuis son entrée dans l'établissement.

Mais pouvait-on, à l'occasion du procès-verbal, adopter une proposition qui constituait une addition ou un amendement à un vœu adopté à la séance précédente? M. LE PRÉSIDENT souleva cette objection, et après un échange d'observations auquel prirent part MM. ALPY et LASSUS, il fut décidé que l'observation de M. Passez figurerait au procès-verbal, sans être l'objet d'un vote.

Responsabilité pénale des parents moralement coupables des crimes ou délits de leurs enfants mineurs. — Rapport de M. Cl. Charpentier.
— La question, par certains côtés, se rapprochait du problème exa-

miné par la Société générale des prisons sur le rapport de M. le professeur Tissier sur les délits d'abandon de famille (*supr.*, p. 53). Celui qui laisse à la charge de la société l'entretien de ses enfants, qu'il serait en mesure de nourrir s'il ne préférerait gaspiller son salaire au cabaret, peut être considéré comme coupable d'une faute pénalement punissable, et, à ce point de vue, M. Charpentier proposait au Comité de s'approprier les vœux adoptés par la 1^{re} section de la Société des Prisons (*supr.*, p. 600 à 602), en donnant la préférence aux vœux principaux sur les vœux subsidiaires qui n'ont été rédigés que dans le but de rallier plus facilement une majorité parlementaire. Doit-on aller plus loin, et, quand un crime ou un délit a été commis par un mineur, doit-on aggraver la responsabilité civile des parents, en lui ajoutant une responsabilité pénale, qui peut-être ne sera qu'une extension de la notion de complicité, soit par l'extension des pouvoirs du tribunal pour enfants sur les parents eux-mêmes, en vue d'assurer la sanction de leurs décisions ou de permettre d'étendre l'art. 42 C. pén. aux parents d'enfants délinquants. Après avoir exposé toute la difficulté du problème, le rapporteur propose d'ajouter aux cinq vœux que nous venons de rappeler de notre 1^{re} section, les dispositions suivantes :

6^o Les père et mère qui, sans motifs légitimes, auront négligé leur devoir de nourriture, d'entretien ou d'éducation de leurs enfants mineurs traduits en justice seront punis des peines... (pénalités demandées dans le 1^{er} vœu, *supr.* p. 601).

7^o Modifier l'art. 2, 5^o, de la loi du 24 juillet 1889, de façon à autoriser la déchéance facultative de la puissance paternelle des père et mère « dont les enfants, auteurs de crimes ou de délits, feront l'objet d'une décision des tribunaux prévus par la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée ».

8^o Supprimer, dans le 6^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889, le membre de phrase initial : « En dehors de toute condamnation » (1).

9^o Punir des peines prévues contre le délit d'abandon de famille, les père et mère déchus de la puissance paternelle (2).

10^o Toutes les personnes appelées par un lien de parenté, leurs fonctions ou leurs engagements, à participer à l'exécution de décisions rendues par les tribunaux organisés par la loi du 22 juillet 1912 qui ne se conformeront point aux décisions qu'elles auront charge d'exécuter seront punies... (mêmes peines que celles proposées pour le délit d'abandon de famille).

(1) Il s'agit là d'une réforme de pure forme.

(2) « Trop souvent, observait avec raison le rapporteur, la déchéance est considérée par les parents comme une solution heureuse, mettant leurs enfants à la charge de l'Assistance publique. »

SÉANCE DU 29 MAI 1914.

Mettray. — Exposition de Bruxelles. — Congrès de Montpellier. — Tribunaux pour enfants.

Colonie de Mettray. — A propos du procès-verbal, M. A. RIVIÈRE signale que la colonie de Mettray vient d'organiser, à la ferme du Mortier, une annexe destinée aux mineurs de 13 ans de la loi du 12 juillet 1912.

Exposition de Bruxelles. — M. LOUCHE-DESFONTAINES dépose sur le bureau un exemplaire du compte rendu que, en qualité de rapporteur pour la France du Jury international de l'assistance publique et privée, il vient de publier sur la participation de la France à cette grande manifestation.

Nécrologie. — M. le président LOUCHE-DESFONTAINES fait part des pertes douloureuses que le patronage a faites en la personne de MM. le marquis d'Harcourt, trésorier de l'*Œuvre des petites préservées*, et Eugène Rigot, conseiller honoraire à la cour de Lyon.

Congrès de Montpellier. — Le Conseil adhère au 6^e Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée qui s'ouvrira à Montpellier le 1^{er} juin. Deux questions du programme sont de nature à intéresser le patronage : 1^o régime légal et fiscal des associations de bienfaisance : 2^o assistance préventive des enfants anormaux, M. Ernest Passez accepte de représenter l'Union à ce Congrès.

Demandes de subventions. — M. LE PRÉSIDENT rappelle aux œuvres qu'elles ne doivent pas oublier de renouveler les demandes de subventions dans le premier trimestre de chaque année.

Application de la loi sur les tribunaux pour enfants. — M. Eugène PREVOST développe les observations qu'il a, quelques jours auparavant, présentées à la Société générale des prisons (*supra*, p. 367) et sur les difficultés d'application en province de la loi du 12 juillet 1912. A défaut d'œuvres locales, les tribunaux devront faire appel au concours d'œuvres éloignées. Qui paiera les frais de voyage de l'enfant et du gardien qui le conduira jusqu'à l'établissement auquel il a été confié? Notons que, s'il s'agit d'un mineur de 13 ans, ces dépenses se renouvelleront chaque fois que l'enfant ou ses parents introduiront une demande soit de libération, soit de modification du placement. Le prix de journée de 1 fr. 25 c. est manifestement insuffisant pour couvrir ces frais.

Notre collègue pose en second lieu cette question : Quelles sont les latitudes de l'Assistance publique à l'égard des enfants qui lui sont

remis en vertu de l'art. 6 de la loi de 1912. Peut-elle les placer dans des établissements privés? Est-elle tenue de les mettre dans les établissements où elle place, sans distinction d'âge, les enfants difficiles ou vicieux de son service?

M. PREVOST, dont les conclusions sont appuyées par MM. MOUSSU et A. RIVIÈRE, conclut qu'il y aurait lieu d'appeler sur tous ces points l'attention des ministres de la Justice et de l'Intérieur, afin d'obtenir des directions précises, susceptibles de faciliter l'action des tribunaux et les efforts des œuvres.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT estime que l'Assistance publique peut placer les mineurs de la loi de 1912 dans des établissements privés, mais qu'elle doit éviter de réunir les *assistés* et les *judiciaires*.

D'après M. A. LE POITTEVIN, qui déclare toutefois exposer plutôt ses premières impressions qu'une opinion approfondie, quand un tribunal décide de remettre un jeune délinquant, mineur de 13 ans, à l'Assistance publique, en vertu de l'art. 6, 3^o, de la loi de 1912, c'est pour qu'elle procède à son éducation ou à sa rééducation. Elle peut donc le placer dans toute institution ou établissement où un père de famille pourrait mettre son enfant, famille rurale ou autre (quelque danger qu'offre ce placement pour le milieu familial).

Elle peut encore le mettre dans un des établissements, départementaux ou privés, de la loi du 28 juin 1904, qui ne paraît pas avoir été abrogée par la loi de 1912. Elle le peut; mais elle n'y est pas tenue. Elle ne l'y met que si elle juge convenable ce placement, si elle le considère comme nécessaire pour le bien du service et de l'enfant. En tout cas, elle ne doit pas l'y placer par cela seul qu'il lui a été confié par la justice après avoir commis un délit et parce qu'il a commis un délit. Il faut qu'elle ait réellement apprécié « son indiscipline » ou ses « défauts de caractère » conformément à l'art. 1^{er} de cette loi de 1904.

Pourrait-elle le confier, en utilisant les ressources offertes aux tribunaux par l'art. 6 de la loi de 1912 pour les mineurs de 13 ans, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral? Cela peut paraître désirable, très utile en pratique, et n'est pas formellement contredit par la loi de 1912. Néanmoins, cette solution est très douteuse, non seulement parce que c'est à l'Assistance que le tribunal a confié l'enfant et non pas à une autre institution ou patronage de jeunes délinquants, mais pour un autre motif. Si, en effet, on doit admettre cette solution, il faudra reconnaître aussi que l'Assistance publique pourrait recourir non seulement à une institution charitable, mais encore à un « inter-

nat approprié », selon le même art. 6 de la loi de 1912. Or ces internats appropriés, — qu'on ne connaît pas encore, — seront peut-être des internats très rigoureux; l'Assistance pourrait donc de la sorte aggraver *d'elle-même* le sort de l'enfant, alors que le système de la loi de 1912 consiste sans doute à *pouvoir modifier* le placement, mais par *décision judiciaire* (art. 11).

Après un échange de vues auquel prennent successivement part M. HONNORAT, M^{mes} la comtesse A. DE LEVIS-MIREPOIX, DE PRAT, M^{lle} BOÉSSÉ et M. Et. MATTER, l'Assemblée adopte le principe d'une démarche à faire, d'accord avec les autres groupements intéressés, auprès du Garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur pour appeler leur attention sur les moyens de remédier à un certain nombre de difficultés soulevées par l'application de la loi et de faciliter sa mise en pratique. Elle décide en outre qu'au préalable les bureaux desdits groupements tiendront une réunion à l'effet de préciser les questions à signaler.

Avant la clôture de la séance, M. SAUVARD donne lecture d'une lettre de M. Fr. BASSET, du Havre, relative aux conséquences de la loi du 22 juillet 1912 en ce qui touche les envois en correction. Lorsque les tribunaux pour enfants devront révoquer pour mauvaise conduite la mesure de la mise en liberté surveillée, ils seront amenés tout naturellement, dans de très nombreux cas, à prononcer l'envoi en correction.

SÉANCE DU 10 JUIN 1914.

Congrès de Montpellier. — Responsabilité pénale des parents.

Congrès de Montpellier. — M. PASSEZ appelle l'attention du Comité sur le vœu suivant adopté à l'unanimité par le Congrès d'assistance de Montpellier, sur la proposition de M. Henri de Villefosse :

1^o Que les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance puissent, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires, y compris les legs ayant pour but de provoquer leur fondation, et les donations avec réserve d'usufruit, posséder des immeubles productifs de revenus;

2^o Que ces associations ne soient pas assujetties : à la contribution mobilière pour les locaux affectés à leur fonctionnement ou à leur administration; à la patente, à la condition que les rétributions perçues par elles, ou les bénéfices qu'elles réalisent sur le travail des assistés n'altèrent pas leur caractère de bienfaisance et soient exclusivement employés au soulagement des indigents; au droit des pauvres, pourvu que le produit des fêtes organisées par elles soient intégralement affecté à leur but charitable;

3° Que le droit de mutation sur les dons et legs faits aux établissements et œuvres de bienfaisance, fixé à 9 0/0 par l'art. 19 de la loi du 25 février 1901, soit abaissé à 5 0/0 (1).

Responsabilité pénale des parents de mineurs auteurs de crimes ou de délits. — La discussion est ouverte sur le rapport de M. Cl. Charpentier. M. PASSEZ demande au Comité d'écarter les cinq vœux de la Société des Prisons (*supr.*, p. 601) étrangers à la question à l'étude. Le Comité d'ailleurs ne s'occupe que des enfants traduits en justice, et les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e vœux ne s'occupent pas de cette catégorie de mineurs. M. FRÈREJOUAN DU SAINT et M. G. DUBOIS font remarquer que le premier vœu punit la simple séparation de fait des époux, et que dans certains cas la séparation de fait est une solution heureuse, car elle peut écarter un conjoint dont la présence au foyer serait la cause d'un scandale permanent (2). Le Comité incline à prendre pour base de sa discussion le premier vœu subsidiaire (*supr.*, p. 602), lorsque M. le conseiller BARAT propose de rattacher la responsabilité des parents à la théorie de la complicité.

Seront assimilés aux complices et punis des mêmes peines, les parents qui seront jugés moralement responsables des crimes et délits de leurs enfants pour l'une des causes suivantes : 1° mauvais exemples ; 2° insuffisance grave ou perversion d'éducation ; 3° défaut de surveillance au cas où une surveillance directe aurait dû être exercée par eux au moment du fait ; 4° abandon de mineurs. A peine de nullité le jugement ou l'arrêt précisera la cause de la responsabilité et la preuve qui l'établit.

M. G. LE POITTEVIN démontre le danger d'étendre la théorie de la complicité à des cas qui logiquement sortent de son domaine. Mieux vaut créer un délit nouveau.

M. BARAT propose de punir cette complicité nouvelle d'une peine atténuée. « Mais alors, reprend M. G. LE POITTEVIN, vous consacrez, pour un cas particulier, une théorie juridique en contradiction avec le Code pénal. »

M. Cl. CHARPENTIER estime impossible de voir une cause de complicité dans la seule qualité de parent. La théorie de la connexité serait plus exacte.

Mais MM. WEBER et G. FRÈREJOUAN DU SAINT posent cette question

(1) M. H. de Villefosse avait d'abord communiqué son rapport à l'Académie des sciences morales et politiques qui, sur la demande de M. le comte d'Haussonville, a décidé de mettre cette question à l'étude.

(2) L'observation n'est peut-être pas très exacte. Le premier vœu dispose, en effet, que la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du conjoint victime de l'abandon. Comment supposer la possibilité d'une poursuite si le conjoint se félicite du départ de l'indésirable ?

préjudicielle : Le Comité est-il compétent pour discuter un vœu qui vise des enfants n'ayant commis aucun délit ?

M. BRÉGEAULT, demande que l'on examine d'abord la proposition de M. Barat en écartant l'idée de complicité et en établissant une échelle de peines variant suivant la gravité des faits.

Le Comité, par 10 voix contre 3, adopte le vœu subsidiaire (*supr.*, p. 602).

Le Comité se prononce d'abord sur le point de savoir s'il entendait discuter d'abord le vœu (subsidiaire dans le système adopté par la première section de la Société des Prisons), proposé par M. Tissier, ou le projet de M. Barat. Par 10 voix contre 3, le Comité décide de commencer par examiner le vœu de M. Tissier.

Après un échange d'observations entre MM. BRÉGEAULT, Cl. CHARPENTIER, FRÈREJOUAN DU SAINT et G. DUBOIS, ce vœu est adopté avec les corrections qu'y avait introduites la première section de la Société des Prisons (*supr.*, p. 602).

M. LE PRÉSIDENT met en discussion le 6^e vœu présenté par le rapporteur. Il soulève plusieurs critiques. Doit-on viser le défaut d'entretien et de nourriture ? (M. PASSEZ). Les mots « défaut d'éducation » ne sont-ils pas trop vagues ? (MM. GRIMANELLI, G. LE POITTEVIN, GARÇON). Ces observations conduisent le Comité à ajourner, par 10 voix contre 7, la suite de la discussion.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1914.

Responsabilité pénale des parents (fin).

Le Comité se trouvait en présence de trois solutions : 1° responsabilité générale des parents ; 2° création de nouveaux délits catalogués et précisés ; 3° rester dans le *statu quo*.

M. P. KAHN juge difficile d'instituer pratiquement la responsabilité pénale des parents des mineurs traduits en justice. Le seul moyen serait de mettre à la charge des parents les frais d'entretien du mineur envoyé en colonie pénitentiaire ou confié à une œuvre charitable, comme la loi de 1912 le permet quand il s'agit d'un mineur de 13 ans. Mais, souvent, on frapperait ainsi les autres enfants demeurés dans la famille.

M. PASSEZ propose une formule qui sanctionnerait pénalement le manquement par les parents au devoir de surveillance et d'éducation imposé par l'art. 203 C. civ. lorsqu'il y aurait corrélation entre cette faute et le délit commis par le mineur.

M. BARAT présente un nouvel amendement de sa proposition par

lequel, dans l'énumération des causes entraînant la responsabilité pénale des parents du mineur coupable, il substitue l'expression « faits délictueux » aux mots « mauvaise conduite ».

M. GRIMANELLI estime qu'il convient d'admettre en principe la possibilité d'une responsabilité pénale, mais en prenant soin d'en restreindre les cas d'application. M. FEUILLOLEY admet également l'utilité d'un texte légal déclarant la responsabilité pénale de l'un ou de l'autre des parents qui ont manqué à leurs devoirs d'éducation et de surveillance lorsqu'il y a connexité entre ce manquement et le délit de l'enfant. Restait à trouver une formule spécifiant la nécessité d'un lien direct entre l'infraction du mineur et l'inaccomplissement du devoir d'éducation. M. DÉTOURBET propose celle-ci : « Lorsqu'il sera reconnu que le crime ou le délit commis par l'enfant est la conséquence de l'inaccomplissement du devoir d'éducation de la part des parents... » M. LASSUS estime que la rédaction du 3^e vœu proposé par le rapporteur est suffisamment précise. M. Cl. CHARPENTIER signale que le Comité a le choix entre deux systèmes : punir le père ou la mère à raison d'un fait personnel à leur enfant, mais non à eux-mêmes ; ou dire que les parents seront frappés à raison d'une omission qui leur est personnellement imputable. C'est ce second système qu'il a adopté et dont il s'est inspiré en rédigeant le vœu. M. PREVOST propose une formule qui, après une légère rectification proposée par M. DÉTOURBET, est adoptée à l'unanimité. Elle est ainsi conçue :

Il y a lieu de considérer comme pénalement punissables les père et mère des mineurs inculpes (1) de crimes ou de délits lorsqu'il sera judiciairement établi, d'après les résultats de l'information (2), que ces crimes et délits sont la conséquence de l'inaccomplissement, de la part des parents, de leur devoir d'éducation (3).

(1) Au lieu de « convaincus d'avoir commis un crime ou un délit ».

(2) Le mot « information » a été substitué sur l'observation de M. Détourbet, au mot « tribunal » employé d'abord par M. Prevost.

(3) La rédaction primitive de M. Prevost disait : « lorsque le tribunal reconnaît », d'où il semblait résulter que la décision concernant la responsabilité pénale des parents pourrait être rendue, si les parents avaient été d'ailleurs cités, en même temps que la décision reconnaissant la culpabilité du mineur. En serait-il de même avec la rédaction définitive ? Pour qu'il soit « judiciairement établi » qu'un délit est la conséquence d'un inaccomplissement du devoir d'éducation, ne faut-il pas que la décision constatant l'existence du délit et l'imputabilité de ce délit au mineur ait acquis force de chose jugée ?

III

Chronique du patronage.

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET LES OEUVRES DE PATRONAGE. — Le Comité de défense des enfants traduits en justice du Havre, par arrêté du 13 novembre 1913, la Société rémoise de protection des enfants traduits en justice, par arrêté du 15 décembre 1913, et la Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord, par arrêté du 6 mars 1914, ont été autorisés à recueillir, placer et surveiller des mineurs traduits devant les tribunaux, en exécution de la loi du 22 juillet 1912.

PATRONAGE DE BÔNE. — Signalons le vœu par lequel cette société réclame l'application en Algérie de la loi sur les tribunaux pour enfants (V. *conf. supra*, la communication de M. Larcher à notre Congrès du 17 juin) et le rattachement des Prisons algériennes au Ministère de la Justice.

MAISON DE TRAVAIL DE THIAIS. — D'après les rapports présentés le 14 janvier dernier à l'assemblée générale annuelle des membres de la Société de la maison de travail de Thiais, par MM. Guibourg, juge d'instruction au tribunal de la Seine, secrétaire du conseil d'administration, et Pacton, vice-président du tribunal de la Seine, trésorier, la maison de travail de Thiais a abrité en 1913, 865 malheureux, sur lesquels 162 ont été placés et 102 rapatriés ; 21 ont été engagés dans l'armée ; 127 ont touché à leur sortie de l'établissement un pécule dû à leur travail, variant entre un maximum de 381 francs et une moyenne de 97 francs.

Le nombre des journées d'hospitalisation a été de 60.705, et la dépense pour chaque journée d'hospitalisation demeurant à la charge de l'établissement a été de 0 fr. 48 c.

MAISON DE TRAVAIL DE FONTAINEBLEAU. — L'Académie française, dans sa séance du 13 juin, a décerné sur le prix Rigot une récompense de 500 francs à l'OEuvre de l'assistance par le travail de Fontainebleau.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE COUPABLE OU ABANDONNÉE, DE L'AUBE. — Les rapports présentés à l'assemblée générale du 6 avril 1914, sur l'exercice 1913, constatent que la

Société, sur 38 demandes dont elle a été saisie, n'a consenti à délivrer des certificats de travail qu'à 7 individus, en vue de la libération conditionnelle. Les trois libérés conditionnels placés actuellement sous son contrôle, se conduisent bien.

58 libérés ont été rapatriés. Pour venir en aide aux individus sortant de prison sans ressources, la Société vient d'organiser un service de secours en nature, bons de fourneau et de logement; elle a pu assister ainsi 6 libérés en attendant qu'ils puissent se procurer du travail.

Mais c'est surtout sur les mineurs que la Société exerce son action. Au 1^{er} janvier 1913, elle patronnait 16 enfants; elle a, au cours de l'exercice, accepté la charge de 5 nouveaux pupilles.

La Société a fait les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation préfectorale qui lui permettra de prêter son concours aux tribunaux pour l'application de la loi du 22 juillet 1912.

Le Sous-Comité d'Arcis-sur-Aube s'est dissous et a fusionné avec la Société. L'existence de sous-comités indépendants à Arcis et à Bar-sur-Aube paraît d'ailleurs inutile. Les cas urgents pouvant par télégramme être solutionnés aussi promptement dans ces deux villes qu'à Troyes même.

Les sommes dépensées pour secours, transports à demi-tarif, pensions et entretien d'enfants se sont élevées à 938 fr, 25 c. Mais il faut noter que les pensions des enfants placés dans des orphelinats sont en grande partie payées par des personnes charitables, et ne grèvent que partiellement le budget de l'OEuvre.

ASILE SAINT-LÉONARD (de Couzon au Mont-d'Or). — L'Asile a célébré le 10 juin le cinquantième anniversaire de sa fondation. C'est, en effet, en 1864 qu'il fut ouvert sur la demande de l'œuvre des Hospitaliers-Veilleurs de Lyon, et, presque aussitôt, M. Martial de Prandières obtenait que sa direction fût confiée au P. Villion qui, jusqu'à sa mort, dépensa dans cette humble maison de Saint-Léonard tant de zèle et de vertu. Seule l'année terrible devait momentanément interrompre la mission qu'il s'était imposée. Obéissant à l'appel de leur directeur, tous les libérés valides, on le sait, s'engagèrent et écrivirent avec leur sang une des pages les plus glorieuses de Saint-Léonard; l'un d'eux méritait par son courage de recevoir la croix d'honneur sur le champ de bataille de Champigny; et, cependant, le P. Villion expiait dans une dure captivité, après avoir échappé à la mort, l'audace d'avoir tenté de franchir les lignes allemandes pour porter aux encerclés de l'Est des subsides et des nouvelles.

La fête du 10 juin était présidée par M^{sr} Bourchany, évêque auxiliaire de Lyon, représentant S. Ém. le cardinal Sevin qui, fidèle aux traditions du cardinal Coullié, a accepté la présidence d'honneur de l'OEuvre. Le vénéré successeur du P. Villion, M. le chanoine Rousset, était entouré du clergé de Couzon et des paroisses voisines, des représentants de la famille du P. Villion, et des nombreux amis de Saint-Léonard. Ceux que l'éloignement empêchait d'assister à cette touchante cérémonie n'avaient pas manqué d'adresser à M. le chanoine Rousset leurs félicitations. La Société générale des prisons, par l'organe de son président, M. A. Rivière, avait tenu à honneur d'être des premiers « à s'associer à la célébration du glorieux anniversaire de la doyenne de nos œuvres de patronage qui fut pour toutes un modèle si parfait qu'il n'a jamais pu être imité ». Mais de toutes ces manifestations, celles qui ont certainement le plus touché le cœur du continuateur si dévoué de l'œuvre du P. Villion, ce sont es nombreuses lettres des anciens hospitalisés, car elles lui apportaient la seule récompense humaine que sa vertu ambitionne.

Faisons maintenant un peu de statistique. En cinquante ans, l'asile a hospitalisé 3.335 libérés; 774 ont été placés par le patronage directement; 52 ont été réhabilités et ce chiffre est le plus élevé qu'aucune autre institution analogue ait obtenu. Le nombre de journées de présence a atteint 742.431, soit une moyenne annuelle de 13.892.

De pareils résultats heureusement ne sont pas demeurés complètement inaperçus. Reconnue d'utilité publique, l'OEuvre remporta d'abord des récompenses aux expositions de Paris, Londres et Saint-Louis, puis trois grands prix à Bruxelles, Turin et Gand. L'Académie française lui décerna un prix de vertu; l'Académie de Lyon lui en accorda deux; elle reçut trois médailles d'honneur de la Société d'encouragement au bien; enfin le grand prix Audiffred, de l'Académie des Sciences morales et politiques, met le sceau à cette série flatteuse. Entre temps, le Gouvernement attachait la croix de la Légion d'honneur sur la poitrine du P. Villion.

En 1913, l'asile a reçu 41 patronnés; 22 ont été placés; 3 sont rentrés dans leur famille; 1 a été réhabilité; 14 sont partis volontairement; 2 ont dû être renvoyés pour indiscipline.

Le 9 mars, on remettait solennellement la médaille de 1870 à un patronné qui, pendant cette campagne, avait conquis le grade de sous-lieutenant.

L'OEuvre souffre toujours pécuniairement de l'insuffisance momentanée de la production de ses vignes. En outre, le travail des hospitalisés, à raison de leur état de santé et de leur défaut d'habileté, est

insuffisant pour couvrir les frais d'entretien. Elle est donc obligée de faire le plus pressant appel à la charité publique. Nous nous faisons un devoir de nous en faire l'écho; espérons qu'il sera entendu.

Dans son dernier compte rendu, M. le chanoine Rousset a cru devoir rappeler les grandes lignes de son programme. Il n'est pas inutile de le citer :

Nous laissons la liberté la plus complète à nos patronnés en ce qui concerne les sacrements et nous recevons, sans distinction de croyances et d'opinion, tout libéré qui veut se relever. Nous exigeons cependant de tous l'assistance aux prières du matin et du soir ainsi qu'aux offices du dimanche, soit pour remplir notre devoir sacerdotal, soit pour faire naître ou renaître dans ces âmes de salutaires pensées très propices au relèvement. Nous trouvons absolument insuffisantes (nos trente-deux ans d'expérience de Saint-Léonard le prouvent), les exhortations sur la beauté de la morale, si nous ne les accompagnons de la crainte du châtement, *Initium sapientiae, timor Domini*, ou du désir de la récompense éternelle. Et avec des passions aussi fortes accompagnées de volontés excessivement faibles, il faut se servir de ce levier pour opérer des relèvements. Nous affirmons que si le patronage donne tant de consolation et si peu de défaillances, nous devons l'attribuer à l'esprit de foi qui y règne et qui est le principal directeur de notre organisation. Enfin le bon ordre demande l'uniformité d'observation des règlements de la maison sur tous les points.

ÉTRANGER

I

Second Congrès national italien des sociétés de patronage des mineurs et des détenus.

Les actes de cette importante réunion, tenue à Turin, du 10 au 12 octobre 1912, et dont nous avons déjà publié le programme (*Revue*, 1912, p. 1038), ont paru seulement en 1914. Nous devons nous borner à signaler les résolutions adoptées :

PREMIÈRE QUESTION : *Moyens pratiques de prévenir la criminalité des mineurs*. — Le Congrès a émis le vœu :

Qu'en présence des nouvelles dispositions législatives, les différentes autorités, la magistrature en général et spécialement les procureurs et les procureurs du roi s'appliquent à exécuter et à faire observer les lois en

vigueur avec un zèle particulier dans l'intérêt des mineurs, en les interprétant dans un sens large de civilisation et d'humanité, et qu'en assumant la protection des mineurs et des *riformatori*, les patronages des mineurs se conforment strictement aux prescriptions de ces lois; que toutes les associations de bienfaisance s'occupant des mineurs recueillent sans délai tous les mineurs abandonnés, sauf à recourir pour le recouvrement des frais d'entretien contre les personnes auxquelles ces frais incomberont.

DEUXIÈME QUESTION : *Moyens de correction et d'éducation*. — Elle soulevait l'étude des châtements corporels. Nous avons déjà dit combien vivement elle fut discutée. (*Revue*, 1913, p. 472). La solution a été renvoyée au 3^e Congrès.

TROISIÈME QUESTION : *Magistrature spéciale pour les mineurs*. — Le Congrès s'est borné à constater que la nécessité d'organiser une juridiction spéciale était universellement admise.

QUATRIÈME QUESTION : *Patronage et assistance des mineurs et détenus*. — Le Congrès a approuvé les conditions du rapport de M. Doria, directeur général honoraire des prisons italiennes.

CINQUIÈME QUESTION : *Action de l'État dans l'assistance des mineurs abandonnés, formes et moyens de cette assistance*. — Les décisions adoptées sont la reproduction presque textuelle des conclusions du rapport de notre collègue M. Ugo Conti :

I. — Par « mineurs abandonnés », on doit entendre les mineurs de 21 ans manquant de soins éducatifs, notamment les orphelins, les enfants trouvés délaissés, ou dont les parents ou tuteurs sont indignes ou incapables.

II. — Aux mineurs abandonnés l'État doit l'assistance, comme est due la tutelle aux mineurs *in genere*, comme est due la *cura* (curatelle) aux mineurs *traviati* (dévoqués) : et, en raison de la similitude qui unit l'enfant perdu à l'enfant abandonné, on peut admettre l'assistance combinée des uns et des autres.

III. — Les organes essentiels à cette combinaison d'assistance sont : un « Comité d'assistance aux mineurs abandonnés ou perdus » dans les communes; un « magistrat des mineurs » dans les arrondissements; une « direction générale d'assistance aux mineurs abandonnés ou perdus » dans les départements. Et sinon les mineurs perdus, au moins les mineurs abandonnés doivent trouver ainsi une protection immédiate et un placement définitif, limité à l'âge de 15 ans pour le fardeau des frais d'entretien, sauf le recours de l'État contre les parents ou tuteurs indignes ou incapables.

IV. — L'État doit faire l'avance des frais d'assistance et en supporte définitivement la charge avec le concours des provinces, des communes, des institutions locales de bienfaisance publique, ou des personnes responsables aux termes des lois.

Le Congrès s'est enfin rallié, à l'unanimité, aux vœux relatifs à la *traite des blanches* déjà approuvés par le Congrès international contre cette traite.

Turin possède de nombreux établissements d'assistance et de patronage. L'un de ceux qui a surtout attiré l'attention des congressistes fut la *Scuola della buona massaia* (ménagère), installée dans l'Institut de la reine Marguerite.

A. B.

II

Le I^{er} Congrès pénitentiaire argentin.

Ce Congrès s'est ouvert à Buenos-Ayres le 4 mai 1914 et a terminé ses travaux le 11 mai.

Il se divisait en trois sections : *Législation pénale; Régime pénal et réforme des établissements pénitentiaires; Prévention.*

I. — Les cinq questions de la 1^{re} section avaient pour objet : *a)* et *b)* l'examen critique des projets de Code pénal et de procédure pénale soumis au Congrès ; *c)* l'organisation de la statistique criminelle et spécialement de la statistique de la récidive ; *d)* l'opportunité de l'examen psychiatrique du prévenu durant l'information ; *e)* la législation applicable aux mineurs délinquants.

Voici le résumé des vœux adoptés :

a) Le Congrès a approuvé les projets de Code pénal.

b) Il s'est montré hostile, au contraire, au projet de Code de procédure pénale. D'après lui il y aurait lieu de modifier la législation d'après les bases suivantes : *α)* jugement oral et public, en unique instance, sur les questions de fait devant des tribunaux statuant en collège, avec appel sur les questions de droit, ou dans les cas de condamnation à la peine de mort ou à celle du *presidio* pour une durée supérieure à quinze ans ; *β)* suppression du *querellante* (de la partie civile) dans les délits donnant ouverture à l'action publique, encore que, pour mettre celle-ci en mouvement, une plainte puisse est nécessaire ; *γ)* limitation de la détention préventive, quant aux cas permettant de l'ordonner (danger de fuite du prévenu, gravité du délit, nécessité de l'information) ; développement de la liberté provisoire ; *δ)* limitation de la détention préventive quant à sa durée ; *ε)* secret du *sumario* limité aux nécessités de l'information, puis publicité de l'information, mais uniquement au profit des parties ; *ζ)* organisation du ministère public sur les bases de son autonomie et d'une subordination hiérarchique.

c) Le Congrès a proclamé la nécessité de créer un office national de statistique criminelle. Le pouvoir exécutif devra à cet effet conclure des accords avec les provinces, notamment pour assurer les moyens d'identifier les délinquants par l'adoption du système Vucelich.

d) Le Code de procédure pénale devra contenir une disposition prescrivant l'examen mental de tous les prévenus.

e) Le Congrès a admis la nécessité d'une législation spéciale sur la délinquance des mineurs et sur les mineurs abandonnés, vicieux ou arriérés : *α)* la répression des délits et contraventions commis par les mineurs de 18 ans devra avoir un caractère éducatif ; *β)* les mineurs seront détenus dans des établissements d'éducation spéciaux ; *γ)* la loi établira la responsabilité et les peines encourus par les parents, tuteurs ou gardiens qui abandonnent matériellement ou moralement un mineur ; *δ)* l'affaire sera portée dans ces cas devant un tribunal spécial, prononçant en audience privée (à huis clos) et d'après une procédure spéciale ; *ε)* la réclusion imposée par le tribunal sera indéterminée jusqu'à la majorité de l'enfant, elle sera subie dans des *reformatorios* publics ou privés d'éducation, ou dans des établissements appropriés, sauf application des règles sur la liberté surveillée ; *ζ)* pour les délits graves les mineurs âgés de quinze ans accomplis et au-dessus, pourront être renvoyés par le tribunal devant la juridiction de droit commun ; *η)* la loi devra organiser l'internement dans des établissements spéciaux des mineurs arriérés ou mentalement vicieux ; la sélection devra être faite dès l'entrée à l'école primaire ; *θ)* le projet de loi sur la tutelle devra contenir une disposition autorisant le juge pénal à ordonner l'internement dans des établissements appropriés, jusqu'à l'âge de 18 ans, des mineurs ayant une mauvaise conduite, qui ont été absous. La loi interdira avant l'âge de 16 ans le trafic dans les rues, et prescrira des mesures d'hygiène morale et physique et de sécurité personnelle.

II. — La 2^e Section n'étudia que deux questions : *a)* établissements nationaux ou provinciaux nécessaires pour rendre les peines effectives ; *b)* les prisons nationales doivent-elles recevoir les délinquants condamnés par les tribunaux des provinces ?

a) La 1^{re} question soulevait cinq points particuliers :

α) Réglementation de la peine. Le Congrès a reconnu la nécessité de violons (*alcaidios*) de police permettant la séparation des détenus d'après leur âge et la juridiction devant laquelle ils doivent comparaître (juge d'instruction, juge correctionnel, simples contrevenants), d'une prison de prévenus à Buenos-Ayres, d'une colonie cor-

rectionnelle pour mineurs, et de réorganiser la colonie de Marcos Paz, de prisons pénitentiaires et de colonies pénales dans tout le territoire de la République, à l'usage de la nation, des provinces et des territoires nationaux; d'augmenter le *presidio* et la prison des récidivistes. La réglementation de la peine devra s'inspirer des principes suivants : séparation des récidivistes et des condamnés primaires, des mineurs et des majeurs, des hommes et des femmes, et en tenant compte en outre de la nature de certains délits; éducation morale et instruction élémentaire et professionnelle en rapport avec les exigences d'ordre économique du milieu social; travail utile et compatible avec la nature de la peine et l'état de santé du détenu; adoption de mesures propres à stimuler l'amendement en améliorant progressivement la condition du condamné.

β) Traitement des aliénés délinquants et des délinquants aliénés. Le Congrès a émis le vœu qu'ils soient placés dans des établissements, des asiles ordinaires ou tout au moins dans des sections spéciales de ces asiles.

γ) Condamnés pour faute (*culpa*) ou imprudence. Ils devront être placés dans des pavillons spéciaux et séparés des délinquants volontaires.

δ) Patronage. Le Congrès recommande la création d'une association nationale de patronage des libérés.

ε) Instruction du personnel de garde. Le Congrès demande la création à Buenos-Ayres d'une école de gardiens des prisons nationales.

b) A la 2^e question, le Congrès a répondu affirmativement.

III. — La 3^e section étudia quatre questions :

a) Répression du vagabondage. Le Congrès a émis le vœu que le vagabondage habituel fût interdit; il a réclamé des mesures coercitives de préservation sociale consistant dans la création de colonies de travail et l'adoption d'une loi réprimant la récidive.

b) Lutte contre l'alcoolisme. Le Congrès a réclamé l'interdiction de l'importation, de la fabrication et de la vente de l'absinthe, l'élévation de la patente des cabarets; la limitation par la loi civile des droits des alcooliques chroniques, l'organisation de l'enseignement antialcoolique, le développement des sociétés de tempérance; l'internement ou l'hospitalisation des ivrognes habituels, l'interdiction de la vente des liqueurs depuis la veille des jours de fête à midi jusqu'au lendemain à midi; la prohibition d'établir des débits dans un certain rayon des usines, écoles, édifices religieux, etc.

c) Protection de l'enfance abandonnée. Le Congrès a émis le vœu que l'on organisât dans les prisons un département spécial destiné

aux détenues nourrices pendant la période de l'allaitement.

d) La dernière question était ainsi formulée : « Moyens d'adaptation sociale des enfants arriérés et dégénérés ou vicieux (*tarados*). » Elle ne paraît pas avoir été discutée. Elle n'a pas fait l'objet de résolutions particulières.

Le Congrès, par contre, a émis deux vœux réclamant : le premier, la création d'une direction générale des établissements pénaux et correctionnels, et, le second, le développement de l'enseignement du droit pénal dans les Universités.

H. P.